



■ Schweizer Syndikat Medienschaffender ■ Syndicat suisse des mass media ■ Sindacato svizzero dei mass media ■ Sindicat svizzer dals meds da massa

Règlement

Principes

Dans le cadre des dispositions mentionnées ci-dessous, le SSM accorde l'assistance juridique à ses membres impliqués dans des différends :

- de droit civil,
- de droit pénal,
- de droit administratif,
- de droit des assurances sociales,

en rapport avec leur activité professionnelle ou syndicale.

Le présent règlement s'applique par analogie aux prestations en faveur des régions et des sections.

Les prestations juridiques du SSM sont toujours subsidiaires aux prestations pouvant être exigées d'autres institutions de protection juridique (assurance privée, assistance juridique gratuite, assistance juridique fournie par l'employeur).

Prestations

Lorsque l'assistance juridique est accordée, le SSM prend en charge, dans la limite des situations mentionnées ci-dessous, les prestations suivantes:

- a) défense des intérêts d'ordre juridique du syndicat, de ses régions et de ses sections;
- b) prise en charge jusqu'à concurrence de CHF 15 000.-, des:
 - frais de l'avocat-e mandaté-e par le SSM;
 - frais de procédure et frais judiciaires à la charge du membre;
 - indemnités de procédure à verser à la partie adverse.

Les éventuels dommages-intérêts, les indemnités pour tort moral, les amendes disciplinaires ou judiciaires sont à la charge du membre jusqu'à concurrence de CHF 100.-. Le SSM assume les frais dépassant ce montant, mais jusqu'à hauteur de CHF 1000.-, à condition que la région, respectivement la section, participe dans la même mesure. Le SSM n'assume pas les frais qu'un tiers est tenu d'assumer.

Les dépens octroyés au membre reviennent de droit au syndicat, jusqu'à concurrence de la couverture des frais d'assistance juridique pris en charge par ce dernier. Si une procédure judiciaire se conclut à l'avantage financier de la personne bénéficiant de l'assistance juridique, le SSM peut exiger de celle-ci une participation aux frais de l'assistance juridique. Il en est de même lorsqu'un cas d'assistance juridique conclu avec succès a causé des frais exceptionnellement élevés et qu'une participation financière peut raisonnablement être exigée du membre.

Lorsqu'un membre quitte le SSM moins de deux ans après la conclusion d'un cas d'assistance juridique, sans abandonner en même temps le champ de recrutement du SSM, il est tenu de rembourser les frais d'assistance juridique pris en charge par le SSM.

En cas de démission en cours de procédure, le droit à l'assistance juridique est annulé, les frais accumulés jusqu'à ce moment devant être assumés par le membre.

Refus d'accorder l'assistance juridique

L'assistance juridique n'est pas accordée dans les cas suivants:

- une procédure a été engagée sans autorisation du service d'assistance juridique;
- le litige concerne une activité indépendante;
- les chances d'obtenir gain de cause doivent être considérées comme inexistantes;
- le membre a violé intentionnellement ou par négligence grave son obligation de collaboration;
- si le litige juridique est antérieur à l'adhésion ou postérieur à la démission du membre;
- le litige concerne un différend juridique avec un autre membre du SSM (à moins qu'il s'agisse d'un conflit avec un-e supérieur-e), avec le SSM ou avec ses organes;
- le litige a été provoqué intentionnellement en vue de créer un cas d'assistance juridique ou un délit a été commis intentionnellement;
- le membre présente des arriérés de cotisations malgré plusieurs rappels.

L'assistance juridique accordée à des membres payant la cotisation pour retraité-e-s se limite à des litiges juridiques en rapport avec les assurances sociales et avec l'activité syndicale.

Procédure

Lorsqu'un cas d'assistance juridique se présente, il doit immédiatement être annoncé par écrit au service d'assistance juridique du SSM. Le secrétariat responsable de la région, respectivement de la section, fait les démarches nécessaires dans la mesure de ses possibilités (notamment une intervention syndicale). Si d'autres mesures s'avèrent indispensables, en particulier le recours à un-e avocat-e, le secrétariat en question transmet la demande au service d'assistance juridique.

Déroulement d'un cas d'assistance juridique

Après avoir pris contact avec le membre concerné, le service d'assistance juridique prend les mesures nécessaires à la défense des intérêts de ce dernier. Le membre doit soutenir le SSM dans le traitement de son cas, donner les procurations et les informations nécessaires et transmettre sans délai les éléments qui lui sont communiqués, en particulier ceux émanant des autorités.

Lorsque le recours à un-e avocat-e conseil s'avère nécessaire, notamment dans le cas de procédures judiciaires ou administratives ou lors d'un conflit d'intérêts, le service d'assistance juridique fait appel à un-e avocat-e, en tenant compte, si possible, des souhaits du membre concerné. Ce dernier doit délier l'avocat-e du secret professionnel dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour le traitement et l'examen du cas d'assistance juridique.

Un mandat ne peut être attribué que par le service d'assistance juridique du SSM. En cas de non respect de cette disposition, le SSM peut refuser de fournir ses prestations en la matière. Le service d'assistance juridique décide si un litige doit être porté devant une instance supérieure et prend également une décision quant à un éventuel compromis judiciaire entraînant des frais. Il peut en outre faire dépendre son approbation d'une participation aux frais.

Voies de recours

Le membre ou la région, respectivement la section, peut faire recours par écrit et avec mention des motifs auprès du Comité national contre les décisions du service d'assistance juridique dans les 30 jours qui suivent une décision. Le Comité national décide en dernier recours.

En outre, le Comité national décide – sur proposition du service d'assistance juridique – d'une augmentation de la limite maximale du montant des prestations pour des cas isolés.

Dans les cas où cela se justifie, notamment lorsque les intérêts du syndicat sont en jeu, le Comité national peut accorder des moyens allant au-delà des prestations définies dans le présent règlement.

Disposition finale

Le présent règlement a été adopté par le Comité national en avril 2004.

Le règlement a été révisé par l'assemblée des délégué(e)s du 16.05.2014.

Date d'entrée en vigueur : 1.07.2014